



Saint-Denis, le 13 septembre 2023

**Arrêté n° 2023 - 1927 /SG/SCOPP**

**portant modification de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 relatif à la décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement pour le projet de serre photovoltaïque à destination de production agricole (vanille) sur la parcelle cadastrale EV 753 sur la commune de Saint-Pierre**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI en tant que préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-257/SG/SCOPP du 30 janvier 2023 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement pour ledit projet initialement présenté le 30 décembre 2022 et enregistré sous le numéro F.974.12.P.00430.
- VU** l'arrêté préfectoral n°1867 du 4 septembre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas relative au projet de serre photovoltaïque à destination de production agricole (vanille), sur la parcelle cadastrale EV 753 sur la commune de Saint-Pierre, présentée le 12 juin 2023 par l'entreprise individuelle Fabio MARDE, considérée complète le 17 août 2023 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P.00448 ;

**CONSIDÉRANT :**

- que la demande porte sur une modification d'une serre agricole couplée avec un équipement photovoltaïque en couverture passant de 4 696 m<sup>2</sup> dans le projet initial à 9 895 m<sup>2</sup> de superficie, et de 998 kWc de puissance dans le projet initial à 1 188 kWc permettant de couvrir les besoins électriques équivalents à 450 foyers ;
- que la consistance et la durée prévisionnelle des travaux restent similaires au projet initialement présenté ;

– qu'en tant que structure destinée à fournir de l'ombre indispensable à la production de vanille sur la parcelle concernée, le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas par cas les « installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ».

**CONSIDÉRANT** que :

- les enjeux et les incidences sur l'environnement qui ont été appréciés dans la décision préfectorale du 30 janvier 2023, sont identiques ;
- le projet doit recueillir l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), ainsi que de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) au regard de la dérogation au principe de continuité de l'urbanisation pouvant être requise au titre de l'article L.121-10 du Code de l'urbanisme ;
- la conformité du projet, sur le plan de l'urbanisme réglementaire et des servitudes d'utilité publique, relève de la compétence de la commune de Saint-Pierre.

**CONSIDÉRANT** que :

- le porteur de projet prévoit une mesure d'atténuation supplémentaire par la mise en place d'un système d'arrosage pour réduire l'envol de poussières pendant la phase de terrassements ;
- les incidences sonores auprès des riverains en phase travaux peuvent être limitées en respectant la réglementation en matière de bruit de chantier conformément à l'arrêté préfectoral n° 037 /DRASS/SE du 07 janvier 2010 relatif aux bruits de voisinage ;
- le porteur de projet s'assurera auprès de l'ARS de l'absence d'émissions de champs électromagnétiques susceptibles d'occasionner une incidence sur les riverains ;
- le pétitionnaire devra prendre les mesures dans la conception et la maintenance des équipements et installations, pour ne pas créer de gîtes larvaires favorables à la prolifération des moustiques, notamment en cas de stockage de l'eau de pluie pour l'irrigation des cultures ;
- le pétitionnaire devra s'assurer que la gestion des eaux pluviales du projet n'est pas soumise à une procédure réglementaire selon les dispositions de l'article R.214-1 du Code de l'environnement au titre des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA), et prévoir, le cas échéant, les mesures spécifiques en phases réalisation et exploitation.

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts résiduels notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

**SUR PROPOSITION** du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 6 septembre 2023.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le projet de construction d'une serre photovoltaïque à destination de production agricole (vanille), sur la parcelle cadastrale EV 753 sur la commune de Saint-Pierre, présentée le 12 juin 2023 par l'entreprise individuelle Fabio MARDE, pour lequel une demande d'examen au « cas par cas » a été considérée complète le 17 août 2023, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment une autorisation d'urbanisme, voire une procédure réglementaire au titre de l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié ce jour à Monsieur Fabio MARDE et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Laurent LENOBLE

**Voies et délais de recours :**

**1 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

*Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant ou approuvant le projet.*

**2 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

*Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. Un tel recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.*

**Le recours administratif gracieux :**

*à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion à l'adresse suivante :*

*Préfecture de La Réunion – 6, rue des Messageries – CS 51079 – 97404 SAINT-DENIS Cédex*

**Le recours administratif hiérarchique :**

*à adresser à Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires à l'adresse suivante :*

*Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – Tour Pascal et tour Séquoia A et B – 92055 LA DEFENSE Cédex*

**Le recours contentieux :**

*à adresser au tribunal administratif de La Réunion, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois, à l'adresse suivante :*

*Tribunal administratif de La Réunion – CS 61107 – 97404 SAINT-DENIS Cédex*